

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
CHAPITRE IX*		
Matériel du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Matériel		
§ 1 — Fournitures de bureau		3.000
§ 2 — Combustibles		30.000
§ 3 — Huiles.		2.000
§ 5 — Eclairage du wharf		4.000
§ 6 — Matières textiles		4.000
§ 9 — Entretien matériel du service de rade	5.000	
§ 10 — Entretien appontement et voie		12.000
§ 11 — Outillage		3.000
§ 12 — Entretien des chaloupes	3.000	
§ 13 — Rechanges pour grues		113.000
§ 14 — Matériel de manutention		22.000
§ 15 — Matières non classées		3.000
Total des crédits ouverts au Chapitre IX		188.000
CHAPITRE XII		
Dépenses communes		
ARTICLE PREMIER. — Dépenses diverses		
§ 3 — Abondement de 6% à la C. L. R.	60.000	
Total des crédits annulés au Chapitre XII	60.000	
RÉCAPITULATION		
<i>des crédits ouverts et annulés à la Section première</i>		
Chapitre I — Personnel du réseau ferré	100.000	
Chapitre II — Main d'œuvre réseau ferré	20.000	
Chapitre III — Matériel réseau ferré		10.000
Chapitre IV — Grosses réparations réseau ferré	30.000	
Chapitre VI — Dépenses imprévues réseau ferré		20.000
Chapitre VII — Personnel du wharf réseau ferré	20.000	
Chapitre VIII — Main d'œuvre réseau ferré		12.000
Chapitre IX — Matériel réseau ferré		188.000
Chapitre XII — Dépenses communes	60.000	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits ouverts et annulés	230.000	230.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 685 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1938 :

1^o — Le budget local, approuvé en conseil d'administration le 14 décembre 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions neuf cent quatre vingt seize mille sept cents francs (38.996.700 frs).

2^o — Le budget du chemin de fer, approuvé en conseil d'administration le 14 décembre 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt quatorze mille francs (11.794.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 687 approuvant et rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifiant le décret du 3 novembre 1934 sus énoncé, en ses articles 3, 5 et 17;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création de sociétés indigènes de prévoyances de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari;

Vu l'approbation des budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, suivant procès-verbal de la commission centrale de surveillance réunie le 8 décembre 1937;

Vu l'approbation des budgets des sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari suivant procès-verbal de la commission centrale de surveillance réunie le 30 décembre 1937;

Vu l'avis exprimé par la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre, consécutifs à la suppression des sociétés de prévoyance du sud, du centre et du nord, et considérés comme provisoirement exécutoires, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté N° 552 susvisé.

ART. 2. — Les budgets, délibérés en conseil d'administration et arrêtés en assemblées générales ont été arrêtés aux montants ci-après :

EN RECETTES

Lomé — Quinze mille huit cent sept francs soixante et un centimes.

Tsévié — Vingt huit mille cent cinq francs dix huit centimes.

Anécho — Trente mille cinquante six francs cinquante centimes.

Palimé — Trente quatre mille sept cent quarante francs trente sept centimes.

Atakpamé — Quarante six mille quatre cent soixante six francs quinze centimes.

Sokodé — Sept mille cent vingt neuf francs vingt centimes.

Bassari — Sept mille cinq cent quatre vingt dix huit francs soixante deux centimes.

Lama-Kara Quarante six mille deux cent quatre vingt treize francs soixante centimes.

EN DÉPENSES

Lomé — Quinze mille huit cent sept francs soixante et un centimes.

Tsévié — Vingt huit mille cent cinq francs dix huit centimes.

Anécho — Trente mille cinquante six francs cinquante centimes.

Palimé — Deux mille deux cent seize francs.

Atakpamé — Vingt six mille six cent quatre vingt dix francs.

Sokodé — Sept mille cent vingt neuf francs vingt centimes.

Bassari — Trois mille quatre vingt dix francs.

Lama-Kara — Trente sept mille cent deux francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

Mise en valeur — Urbanisme

Lomé, le 1^{er} janvier 1938.

CIRCULAIRE à M. M. les Commandants de Cercle et chefs de subdivision.

Au cours de l'année 1937 notre objectif principal a été de discipliner les forces productives du Territoire, d'organiser, en vue de l'amélioration de leur condition, la masse des travailleurs, d'asseoir enfin sûr des bases chaque jour plus solides la richesse du pays.

*
* * *

L'un des facteurs essentiels de la mise en œuvre des forces matérielles du Territoire reposait sur l'organisation des sociétés de prévoyance. Mais ces sociétés telles qu'elles découlèrent du décret du 3 novembre 1934 ne prirent pas l'essor nécessaire pour atteindre le but que le texte les créant s'était proposé. Ce règlement, certes bon en lui-même, ne contenait pas les éléments lui permettant de s'adapter aux circonstances caractéristiques de l'économie locale. Il convenait d'adapter au plus tôt le texte dont l'application avait été rendue encore plus malaisée à la suite de l'arrêté du 4 septembre 1935 groupant en trois vastes cercles les circonscriptions traditionnelles du Togo.

Déjà, par circulaire n° 90 en date du 23 janvier 1937 je rappelai les faiblesses de l'organisation d'alors :

1° — Le cadre dans lequel se mouvait la société indigène de prévoyance était trop grand;

2° — Ces sociétés ne renfermaient pas les compétences administratives et techniques leur donnant la possibilité de mener à bien l'entreprise.

A la lecture des rapports des années 1936 et 1937 on constate que les conseils d'administration ou bien ne se sont pas réunis ou bien n'ont pas été à même de discuter des intérêts sociaux de leurs membres. Il fallait donc donner de la vie à ces organismes en portant remède aux défauts signalés. A un moment où un effort était tenté pour enrichir d'apports nouveaux l'économie togolaise (extension de la culture du caféier, de la production des dérivés du manioc,